

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVASCO (EX ASCOMETAL LES DUNES)

USINE DES DUNES
BP 41
59495 Leffrinckoucke

Références : "H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\NOVASCO_EX ASCOMETAL_Leffrinckoucke_0007000673\2_INSPECTIONS\2025_03_06_PFAS"
Code AIOT : 0007000673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement NOVASCO (EX ASCOMETAL LES DUNES) implanté Usine des Dunes Rue des Aciéries 59495 Leffrinckoucke. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVASCO (EX ASCOMETAL LES DUNES)
- Usine des Dunes Rue des Aciéries 59495 Leffrinckoucke
- Code AIOT : 0007000673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NOVASCO exploite une unité de production sidérurgique spécialisée dans la fabrication d'acières spéciaux de construction mécanique de forte section à partir d'une filière ferraille depuis 1912 sur son site de LEFFRINCKOUCHE (59). La société NOVASCO a repris les activités de la société ASCOMETAL. Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 02 mars 2010 complétés par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Une partie des installations initialement autorisées ont cessé leur activité :

- l'aciérie a été mise à l'arrêt définitif et démantelée avec une fin d'activité en 2017.
- le lamoir avec arrêt uniquement de l'atelier de laminage à chaud et une fin d'activité en 2020. La reprise de cette activité est programmé dans le cadre de la reprise de l'établissement par NOVASCO.
- l'utilisation de la plateforme de déchets à l'arrêt des activités de l'aciérie et du lamoir.

L'établissement conserve des activités de traitement thermiques et de parachèvement pour des aciers provenant de l'extérieur du site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué les trois campagnes d'analyse des substances PFAS dans son rejet industriel R14 en novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025. À la suite de l'inspection, les résultats ont été déposés sur la plateforme GIDAF.

Les analyses portent sur les 28 substances listées dans l'arrêté ministériel et l'AOF. Les résultats sont inférieurs au seuil de quantifications de l'arrêté du 20 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a réalisé l'analyse de la présence de substances PFAS dans l'établissement par l'analyse du process industriel actuel. Le process industriel est celui du parachèvement et de traitement thermique. Cette analyse conclut à l'absence de dégradation (chimiques, thermiques, etc..) de produits pouvant produire ou rejeter des PFAS.</p> <p>De cette analyse, il ressort notamment une absence de produits fluorés depuis 2007. Cette date correspondant à l'abandon du spath fluor, fluidifiant pour l'aciérie, celui-ci étant remplacé par l'alumine.</p> <p>L'exploitant précise que dans le cadre de la remise en service du lamoir, cette analyse sera poursuivie sur le process incluant le lamoir.</p> <p>L'exploitant est en cours d'analyse des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits et substances importées dans l'établissement. Les FDS consultées n'indiquent pas de présence de substances PFAS. L'analyse se poursuit sur les graisses à destination du lamoir, ces graisses étant en contact avec l'eau du process de laminage. Les fournisseurs sont sollicités pour fournir une FDS identifiant clairement la présence de substances PFAS.</p>
<p>En ce qui concerne les actions à entreprendre, l'exploitant va :</p> <ul style="list-style-type: none">• faire évoluer sa fiche d'acceptation des produits chimiques avec l'identification obligatoire des PFAS ;• établir le dossier de synthèse de l'analyse de présence des substances PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'inspection demande la réalisation de ce dossier de synthèse sous 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant justifie le retard pris dans la réalisation des campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS par :

- la situation incertaine de l'entreprise Ascométal jusqu'à sa reprise par Novasco en juillet 2024.
- la disponibilité du prestataire d'analyses et de l'obligatoire réalisation des prélèvements pendant l'activité des installations utilisant et rejetant de l'eau.

Le point de rejet ciblé est le rejet R14. Ce rejet correspond au rejet des eaux industrielles qui reprend les eaux des installations de parachèvement et du traitement thermique.

Les 3 campagnes ont été réalisées :

- du 13 au 14 novembre 2024 ;
- du 4 au 5 décembre 2024 ;
- du 23 au 24 janvier 2025

Les analyses ont porté sur les 20+8 substances PFAS+ AOF. L'analyse sur les 8 substances complémentaires est volontaire, l'exploitant souhaitant couvrir la recherche de l'ensemble des substances PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Dans le cas d'une poursuite de l'identification des substances PFAS, le rejet R26, correspondant au rejet du lamoignon sera intégré à l'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés par le bureau de contrôle SOCOTEC. Pour les analyses, celui-ci a fait appel au laboratoire italien CHELAB S.R.L (Mérieux Nutrisciences).

En annexe de chaque rapport d'analyse, le laboratoire CHELAB S.R.L (Mérieux Nutrisciences) a fourni le courrier du COFRAC en date du 11 juin 2019 reconnaissant l'équivalence de l'accréditation italienne ACCREDIA.

L'accréditation des analyses sur les 28 substances PFAS et l'AOF réalisées par le laboratoire CHELAB S.R.L (Mérieux Nutrisciences) est donc conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés sur 24 h par un prélèvement automatique asservi au temps.

Les prélèvements ont été réalisés dans un regard en amont du point de rejet final R14 afin de ne pas avoir l'influence du milieu récepteur.

L'exploitant s'est assuré d'avoir un débit cohérent avec l'activité lors des jours de prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les quantifications réalisées pour les 3 analyses en AOF et PFAS ne dépassent pas les limites de l'arrêté ministériel.

Les quantifications de l'AOF varient de 0,64 à 0,87 µg/L.

Les quantifications des substances PFAS sont inférieures à 50 ng/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

À réception des résultats, l'exploitant n'avait pas déposé ses données sur la plateforme GIDAF.

Le cadre PFAS sur GIDAF étant ouvert depuis le mois de janvier 2025, l'exploitant est donc invité à y déposer ses résultats sans délai. L'inspection lui a rappelé que l'échéance de transmission des résultats sur GIDAF doit être respectée et réalisée au plus tard le dernier jour du mois suivant la date des analyses. L'absence de ce dépôt est susceptible d'entraîner une mise en demeure.

Suite à l'inspection, l'exploitant a déposé sur GIDAF les trois résultats d'analyses (novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025) sous l'onglet PFAS du mois de janvier 2025

Type de suites proposées : Sans suite